

vendre les
terrains pour
paiement des
cotisations.

et ces cotisations et taxes imposées sur tel terrain n'auraient pas été payées pendant une espace de deux années, alors il sera loisible audit conseil de ville, sans avoir obtenu aucun jugement devant aucune cour de justice, de faire vendre telle propriété, ou telle partie de telle propriété, qui sera jugée suffisante pour payer la somme et les frais; et le secrétaire-trésorier, après y avoir été autorisé par une résolution passée par ledit conseil de ville, pourra et devra, dans le but de parvenir à cette vente, préparer, le ou avant le quinziesme jour du mois de novembre suivant ladite autorisation, un état de toutes les cotisations et taxes restant dues sur les rôles de perception depuis deux années et plus, avec les particularités y relatives, y compris le montant ou la balance due sur tous jugements obtenus contre telle personne comme propriétaire ou occupant de tel terrain, ou autrement, dans les limites de ladite ville, soit pour contributions, soit pour pénalités dues ou encourues en vertu du présent acte; et dans cet état il mentionnera, vis-à-vis chaque dette, les raisons pour lesquelles il n'aura pu la prélever, en insérant les mots, "non résidant" ou "point de propriété mobilière à saisir" selon le cas, et une désignation des lots ou terrains, en donnant le nom de la rue et la numéro du lot, ou par les tenants et aboutissants, au sujet desquels ces cotisations ou autres dettes seront dues;

Avis de vente
des terrains.

4. Et après avoir complété ledit état des cotisations et dettes dues sur les rôles de perception, au temps et de la manière susdite, le secrétaire-trésorier de ladite ville, fera insérer au moins trois fois durant le mois de décembre ou janvier suivant dans au moins un papier-nouvelles publié dans le district de Richelieu, ou dans un district voisin, s'il ne s'en publie point dans le premier, un avis dans les langues française et anglaise, contenant une liste de tous les lots ou lopins de terre respectivement, sur lesquels des cotisations, dettes, ou autres redevances mentionnées dans ledit état restent dues, montrant en regard après leur désignation soit par le nom de la rue et le numéro du lot, soit par les tenants et aboutissants, le montant à prélever pour la décharge de ces cotisations et autres redevances, y compris toutes les dépenses et frais, alors connus et établis et fixés par le tarif fait par le conseil de ladite ville, et annonçant que tous ces lots ou lopins de terre, avec les latisses, si aucuns il y a, seront vendus publiquement et adjugés au plus haut offrant et dernier enchérisseur, tel jour du mois de février ou de mars suivant, au lieu où se tiendront alors les séances du conseil de ville, pour obtenir le paiement desdites cotisations et autres redevances; et il donnera aussi un avis public de chaque vente, de la manière de celui exigé avant de procéder à l'élection de conseillers pour ladite ville: tout tel avis spécifiera le lieu, le jour et l'heure auxquels cette vente commencera; et tous les lots ainsi annoncés en vente dans la ville pourront être compris dans le même état et le même avis;

Les terres etc.
seront vendus
à l'enchère.

5. Les terres, meubles ou effets, à vendre en vertu des dispositions du présent acte, pour le paiement des taxes ou autres redevances, seront offerts à l'enchère publique; mais ils seront exempts des droits d'encan, et il ne sera pas nécessaire qu'ils soient vendus par un encanteur licencié;

6. Aux lieu, jour et heure fixés pour la vente des terrains et lopins de terre, le secrétaire-trésorier, devra employer pour faire telle vente, un huissier résidant dans ladite ville de Berthier, qui lui sera désigné par ledit conseil; pourvu toujours que tous les propriétaires de biens-fonds vendus sous l'autorité du présent acte, aient le droit de reprendre possession de tels biens-fonds dans l'espace d'une année, à compter du jour de telle vente, en payant à l'acheteur le montant entier du prix d'achat, avec l'intérêt légal sur icelui et le coût des impenses nécessaires faites sur un tel bien-fonds, par ordre dudit conseil, en vertu de cet acte; à la condition toutefois, que tel acheteur aura entreteñu telle propriété dans le même état et condition où elle était lors de son achat, et ne l'aura ni dépouillé, ni laissée détériorer, et, de plus, les frais encourus pour faire telle vente, et dix pour cent, à part de l'intérêt, tant sur le montant de l'achat que sur le coût desdites dépenses; pourvu aussi, que si après telle vente de propriété, il reste un surplus d'argent en sus de la somme due audit conseil pour cotisation et frais, ledit secrétaire-trésorier déposera tel surplus, à quelque somme qu'il se monte, dans les fonds de ladite ville, à titre de prêt,